



---

# VILLE DE QUÉBEC

Comité exécutif

---

RÈGLEMENT R.C.E.V.Q. 92

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU  
COMITÉ EXÉCUTIF SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS  
RELATIVEMENT À DES DÉLÉGATIONS À L'OFFICE DU  
TOURISME DE QUÉBEC**

---

**Adopté le 7 novembre 2012  
En vigueur le 7 novembre 2012**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement intérieur du comité exécutif sur la délégation de pouvoirs afin de prévoir une délégation du pouvoir de dépenser aux titulaires de trois nouveaux postes créés dans la structure soit l'adjointe au directeur de l'Office, la directrice associée - responsable de la mise en marché et le conseiller-cadre.*

*De plus, il précise que le titulaire d'un poste à l'Office du tourisme de Québec mentionné à l'article 9 ou à l'annexe II peut exercer la délégation prévue concernant le pouvoir d'autoriser une dépense dont la source de financement n'est pas la ville jusqu'à concurrence du montant prévu à cette annexe.*

*Enfin, il prévoit que le pouvoir d'autoriser une dépense dont la source de financement n'est pas la ville peut être exercé par le directeur de la Division accueil, administration et services aux membres, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier.*

## RÈGLEMENT R.C.E.V.Q. 92

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ EXÉCUTIF SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS RELATIVEMENT À DES DÉLÉGATIONS À L'OFFICE DU TOURISME DE QUÉBEC

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE COMITÉ EXÉCUTIF, DÉCRÈTE CE QUI  
SUIT :

1. L'article 18.4 du *Règlement intérieur du comité exécutif sur la délégation de pouvoirs*, R.R.C.E.V.Q. chapitre D-1, est modifié par :

1° l'insertion, après « au directeur de l'Office du tourisme de Québec », de  
« ou, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier, au directeur de la  
Division accueil, administration et services aux membres »;

2° l'ajout, à la fin du paragraphe, de ce qui suit : « Le titulaire d'un poste à  
l'Office du tourisme de Québec ayant une délégation du pouvoir de dépenser en  
vertu de l'article 9 ou de l'annexe II peut exercer la délégation prévue à ce  
paragraphe dans la limite du montant de la dépense mentionnée, pour son poste,  
à l'article 9 ou à l'annexe II. ».

2. L'annexe II de ce règlement, modifiée par l'article 1 du R.C.E.V.Q. 88,  
est de nouveau modifiée par le remplacement de :

«

Office du tourisme et des congrès de Québec	Agent de communication	10 000 \$
	Chargé de projets	5 000 \$
	Chef d'équipe, préposé à l'accueil	1 000 \$
	Directeur de section	25 000 \$
	Responsable édition et publicité	10 000 \$
	Responsable service à la clientèle	5 000 \$
	Technicien en administration	5 000 \$

».

par :

«

Office du tourisme de Québec	Adjoint au directeur de l'Office	10 000 \$
	Agent de communication	10 000 \$
	Chargé de projets	5 000 \$

Chef d'équipe, préposé à l'accueil	1 000 \$
Conseiller-cadre	10 000 \$
Directeur associé - responsable de la mise en marché	50 000 \$
Directeur de section	25 000 \$
Responsable édition et publicité	10 000 \$
Responsable service à la clientèle	5 000 \$
Technicien en administration	5 000 \$

».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur au moment de son adoption.